



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 67

Votants : 77 (dont 10 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

N° 23

**OBJET :**

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

**AIDES A  
L'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISES**

**ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION**

**VAL LIMAGNE COOP**

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A) – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) – MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :** Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à JS. LALOY – JY. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTERY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – YJ. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à JL. GUITARD - JJ. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – JP. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

**Secrétaire :** M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **13 DEC. 2019**

Publiée ou notifiée

le : **13 DEC. 2019**

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

**Vu** la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

**Vu** la convention de partenariat du 17 décembre 2018 entre le conseil départemental de l'Allier et la communauté d'agglomération Vichy Communauté portant sur la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Allier en date du 18 novembre 2019 octroyant une subvention Aide à l'immobilier d'Entreprises à hauteur de 180 000 €,

**Considérant** la demande Val Limagne Coop relative à la réalisation d'un programme d'investissement immobilier (plateforme de stockage des grains de 30 000 t) sur la commune de Cognat Lyonne estimé à 5 200 744 € HT, la mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à 5 092 390 € HT, et la création de 6 emplois en CDI équivalent temps plein,

**Considérant** la nature du projet économique, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté d'agglomération,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'octroyer une subvention à la Val Limagne Coop à hauteur de 20 000 € (plafond) en complément de l'aide départementale,
- d'approuver la convention tripartite ci-annexée, fixant les obligations du maître d'ouvrage et du bénéficiaire ainsi que les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une subvention aide à l'immobilier de 20 000 € à la Val Limagne Coop,
- De donner délégation au Président pour signer la convention tripartite ci-annexée ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment la convention attributive de subvention ci-annexée,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (73 voix pour, 4 abstentions (Mme Semet (dont procuration M. Chégut), M. Aguiar, M. Skvor)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 5 décembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Aide à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de Vichy Communauté

#### ENTRE

##### **VICHY COMMUNAUTE**

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

Inscrit sous le numéro SIRET 20007136300010

ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle – 03200 VICHY

représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

##### **Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER,**

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

#### ET

##### **VAL'LIMAGNE.COOP,**

inscrite sous le numéro SIRET 51317581000011

ayant son siège social : ZI le Pont Panay 03500 SAINT-POURCAIN SUR SIOULE

représentée par son Président, Monsieur Pierre DESGOUTTE,

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

*Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,*

*Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,*

*Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,*

*Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,*

*Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises (AIE) signée entre le Département et Vichy Communauté le 17 décembre 2018,*

**Il est convenu ce qui suit :**

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 13 décembre 2018, le conseil communautaire de Vichy Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises » par la Communauté ;
- la participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- L'inscription de ces financements dans un programme de mobilisation de fonds FEADER ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

## **ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET**

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur trois ans :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier situé sur la commune de Cognat-Lyonne et estimé à 5 200 744.89 € HT, dont 2 571 602.22 € HT retenus par le FEADER,
- la mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à 5 092 390 € HT, dont 3 428 397.78 € HT retenus au titre du FEADER,
- et la création de 6 emplois en CDI équivalent temps plein.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE**

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 10 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 180 000 €). Les dépenses immobilières éligibles au titre du FEADER sont estimées à 2 571 602.22 € H.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide d'un montant de 180 000 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 20% (et plafonnée à 20 000€) du montant de l'aide versée par le Département, soit 20 000 €.

Cette aide est adossée au PDR Auvergne 2014-2020, conformément à l'article 42 du TFUE concernant la production et commercialisation de produits agricoles.

A noter que les interventions financières du Département et de la Communauté s'inscrivent dans un programme FEADER. Les dépenses éligibles sont instruites par les services FEADER au sein du Conseil régional.

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE**

Les financeurs verseront l'aide au bénéficiaire de l'investissement immobilier selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propre, directement au bénéficiaire, sur la base de l'instruction du service FEADER de la Région du rapport d'instruction, de la présente convention, des factures correspondantes fournis par le Département et une fois l'aide du Département soldée,
- un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 20 % minimum,
- des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés par le Département sur présentation des factures acquittées,
- le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur la base de l'instruction du service FEADER de la Région, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental. Le Co-financement de la Communauté sera automatiquement recalculé.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

**En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés**

- **réaliser dans un délai de 3 ans** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- **réaliser dans un délai de 3 ans** les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- **maintenir son activité, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 5 ans** à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.
- **procéder à un usage exclusif des bâtiments** financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.

#### **En terme d'informations**

- tenir informés la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,
- tenir informés la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

#### **En terme d'évaluation**

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

#### **En terme de publicité**

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE**

### **Cas général**

La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **5 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE**

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire de Vichy Communauté.

#### **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale de **8 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de 3 ans, à laquelle s'ajoute une durée de **5 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,  
le  
en trois exemplaires originaux.

Le Vice-Président, Chargé du Développement et de la  
Promotion de l'Economie, des Entreprises et du tourisme

Le Président de Vichy Communauté

Bernard COULON

Frédéric AGUILERA

Pour l'entreprise,  
VAL'LIMAGNE.COOP  
Son Président,

Pierre DESGOUTTE

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 23 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2019

Objet de l'acte : AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION - VAL LIMAGNE COOP

.....  
Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé 13/12/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 05DEC2019\_23

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019\_23-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4

Finances locales

Interventions économiques

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 23.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019\_23-DE-  
1-1\_1.pdf )